

FICHE CANDIDAT

Monsieur Tramoni, cadre dans une petite entreprise, s'intéresse à l'un de vos produits d'épargne.

Un ami lui a fourni quelques informations mais il a pris rendez-vous avec vous pour quelques renseignements complémentaires avant une éventuelle souscription.

Il souhaite en effet placer régulièrement une partie de ses revenus pour assurer son avenir et celui de sa famille.

Annexe :

Extrait contrat d'assurance vie.

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

Code Spécialité :

Durée :
20' + 20'

Session
2006

Épreuve : Communication Professionnelle orale

N° Sujet : 4

Coefficient :
2

Folio
1 / 7

L'adhésion Cap

La date d'effet et la durée de l'adhésion

L'adhésion **Cap** prend effet :

- au **16 du mois** si votre demande d'adhésion et votre 1^{er} versement nous parviennent entre le 26 du mois précédent et le 10 du mois,
- au **1^{er} du mois** suivant, si nous les recevons entre le 11 et le 25.

La durée de l'adhésion est de **8 ans** à compter de la date d'effet. Elle est prorogable au-delà, d'année en année sans formalité. Vous avez la possibilité d'y mettre fin de façon anticipée sans aucune pénalité contractuelle.



Pour adhérer


Il vous suffit de retourner votre **demande d'adhésion individuelle** complétée et signée personnellement avec :

- le **chèque** correspondant au montant de votre premier versement libellé à l'ordre de
- un **relevé d'identité bancaire ou postale** du compte concerné par ce premier versement,
- une **photocopie d'une pièce d'identité** en cours de validité (copie recto verso de votre carte d'identité ou des quatre premières pages de votre passeport),
- ✓ vous indiquerez son numéro sur la demande d'adhésion.

Le recueil de ces deux derniers documents lors de l'adhésion est obligatoire en raison des contraintes réglementaires à la charge de l'assureur, dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux issu du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées.

Aucune adhésion ne pourra être enregistrée sans ces pièces.

Formalités particulières lors de l'adhésion

 Nous vous invitons, dans les cas suivants, à prendre contact avec notre équipe de conseillers :

- adhésion d'un **mineur** ou d'un majeur placé sous un **régime de protection** ;
- adhésion établie dans le cadre des dispositions fiscales de l'**Épargne Handicap** (cette adhésion est réservée aux personnes en âge de travailler dont l'invalidité "ne leur permet pas de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité") ;
- **transfert d'un Plan d'Épargne Populaire (PEP)** ouvert auprès d'un autre organisme vers une adhésion Nouveau Cap PEP. L'ouverture d'un PEP n'est désormais plus possible.

Les versements

- Le 1^{er} versement doit être effectué par **chèque**. Son montant minimum est de **30 €**, sans plafond.
- Les versements suivants sont libres et d'un montant minimum de 30 €. Vous pouvez les réaliser **ponctuellement** par chèque, ou **mensuellement** par prélèvement automatique.
- Le **prélèvement automatique mensuel** peut être choisi dès l'adhésion ou plus tard à tout moment. Il est effectué le **25 du mois** ou le 1^{er} jour ouvré précédent. Il peut être modifié ou interrompu sans frais ni pénalité, par simple courrier adressé au moins 15 jours avant la date du premier prélèvement concerné.



Pour choisir le prélèvement automatique mensuel

Deux documents sont indispensables :

- l'autorisation de prélèvement complétée et signée,
- un relevé d'identité bancaire ou postale, si le compte concerné par le prélèvement est différent de celui déjà identifié.



Les versements effectués par des tiers

sur votre adhésion individuelle peuvent avoir des conséquences civiles et fiscales importantes.
Pour toute information, veuillez contacter l'équipe Conseil.

La désignation des bénéficiaires en cas de décès

Vous désignez, sur la demande d'adhésion, les bénéficiaires qui percevront le capital en cas de décès. Vous gardez la liberté de modifier par la suite le libellé de la clause sous la réserve suivante.



Si vous informez les bénéficiaires de la désignation faite à leur profit, ils pourront l'accepter en se manifestant auprès de La Compagnie. Dans ce cas, **leur accord deviendra nécessaire** pour modifier la clause et effectuer toute opération autre qu'un versement. Pour éviter cette situation, il est souhaitable de ne pas informer les bénéficiaires de la désignation.



Précisions sur la clause "bénéficiaires en cas de décès"

Le ou les bénéficiaires du capital sont déterminés au moment du décès de l'adhérent, en fonction du libellé de la clause que vous aurez choisi.

Trois options sont proposées sur la demande d'adhésion. Vous ne devez en choisir qu'une seule parmi ces trois.

Clause type 1 : "Mon conjoint, à défaut, mes enfants nés ou à naître à égalité, vivants ou représentés, à défaut, mes héritiers."

- Par conjoint, il faut entendre la personne mariée avec l'adhérent au moment de son décès.
- Si l'adhérent a divorcé puis s'est remarié, c'est son conjoint au moment du décès qui sera bénéficiaire.

- En cas de décès du conjoint avant celui de l'adhérent ou en cas de divorce sans remariage, le capital sera versé aux enfants de l'adhérent (voir ci-dessous) ou à ses héritiers.

- Le concubin ou la personne ayant conclu un Pacs ne sont pas considérés comme conjoint. Pour les désigner, il faut retenir la clause libre et indiquer, au besoin, la date et le numéro du Pacs ainsi que le nom du tribunal auprès duquel il a été enregistré.

Clause type 2 : "Exclusivement mes enfants nés ou à naître à égalité, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers."

- Seuls les enfants de l'adhérent recevront le capital après son décès.
- La mention "nés ou à naître" permet d'inclure tous les enfants nés mais aussi à naître, c'est-à-dire conçus avant le décès de l'adhérent.
- L'indication "vivants ou représentés" est essentielle: en cas de décès d'un bénéficiaire avant celui de l'adhérent, la part du capital qui lui serait revenue sera partagée entre ses propres enfants.

Clause libre : Désignation nominative du (ou des) bénéficiaire(s), "à défaut mes héritiers."

Il est important :

- de préciser le pourcentage attribué à chacun d'eux,
- d'envisager le décès prématuré d'un bénéficiaire et de déterminer à qui sera attribuée la part du capital qui lui serait revenue. Plusieurs solutions sont possibles pour cette attribution, quelques exemples:
 - au profit du ou des autres bénéficiaire(s) survivant(s) : pour cela, indiquez "en cas de décès d'un des bénéficiaires, la part qui lui serait revenue sera répartie entre les autres bénéficiaires, par parts égales ou selon le pourcentage suivant..."
 - au profit d'autres personnes : pour cela, faites figurer la mention "à défaut" après le nom du bénéficiaire et désignez nommément les personnes,
 - entre ses propres enfants, à égalité : pour cela, ajoutez la mention "vivant ou représenté" après le nom du bénéficiaire.

La constitution de l'épargne

Les frais et l'épargne investie

- ✓ Montant des frais sur les versements:
 - 2,8 % pour les versements effectués au cours des 8 premières années à compter de la date d'effet de l'adhésion. Plafonnement à 3 150 € par versement, ce qui correspond à un montant versé de 112 500 €.
- Exemple:**

Versement – Frais sur versement (2,8 %) = Montant investi
1 000 € 28 € 972 €
- frais réduits à 2,5 % pour les versements effectués après 8 ans. Plafonnement à 2 500 € par versement, ce qui correspond à un montant versé de 100 000 €.

- ✓ Montant des frais sur les sommes gérées: 0,4 %

Ils sont calculés prorata temporis et prélevés chaque année.

Le droit d'adhésion et la cotisation à l'ADEIR sont inclus dans ces frais.

La date d'effet des versements

Elle est fixée:

- au 16 du mois, si le versement est reçu du 26 du mois précédent au 10 du mois;
- au 1^{er} du mois suivant, si le versement est reçu du 11 au 25.

La valorisation de l'épargne

- L'épargne est valorisée par quinzaine à compter de la date d'effet de chaque versement.
- Taux d'intérêt minimal garanti: 3,01 % nets* pour 2005.

* nets des frais sur les sommes gérées mais bruts des prélèvements sociaux.

Quelques notions juridiques à propos de la désignation des bénéficiaires

La liberté de désigner les bénéficiaires de son choix constitue un des atouts des contrats d'assurance vie. Toutefois, l'adhérent doit tenir compte des règles relatives à la réserve héréditaire qui prévoient l'attribution obligatoire d'une part de la succession aux héritiers "réservataires".

La réserve est la partie de la succession qui revient obligatoirement à certains héritiers (dits héritiers réservataires), en premier lieu les enfants.

La quotité disponible correspond à la fraction restante du patrimoine dont on peut disposer librement, c'est-à-dire à la succession diminuée de la part des héritiers réservataires.

Recommandation: en respectant les règles de la réserve héréditaire, l'adhérent se met à l'abri de contestations en justice de la clause bénéficiaire par des héritiers réservataires qui s'estimeraient lésés.

Pour plus de précisions, n'hésitez pas à contacter l'équipe Conseil

Le délai de renonciation

La renonciation à l'adhésion est possible dans un délai de **30 jours, à compter de la réception du certificat d'adhésion**, en adressant à La Compagnie une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée selon le modèle suivant:

"Conformément à l'article L 132-5-1 du Code des assurances, je vous informe que je renonce à mon adhésion du (date) et vous demande de me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre." Votre signature.

Vous êtes remboursé de l'intégralité des sommes versées à réception de votre demande de renonciation, sous réserve de leur encaissement effectif.

L'exercice de la faculté de renonciation et le remboursement qui en résulte mettent fin à la garantie en cas de décès (voir page 12).

- Participation aux bénéfices: les adhésions participent aux résultats financiers nets, tels qu'ils sont déterminés par La Compagnie. Les participations attribuées au titre des années antérieures sont définitivement acquises (effet dit "de cliquet").

- La valeur acquise correspond aux montants investis augmentés chaque année de la participation aux bénéfices.

- Taux d'intérêt réels nets* servis les 5 dernières années:

2000 : **6,05 %** 2001 : **5,05 %** 2002 : **4,51 %** 2003 : **4,41 %** 2004 : **4,21 %**

* nets des frais sur les sommes gérées mais bruts des prélèvements sociaux.

La disponibilité de l'épargne



Ces opérations nécessitent l'accord des bénéficiaires en cas de décès s'ils ont accepté la désignation faite à leur profit en se manifestant auprès de :



Pour effectuer un retrait ou une avance

Vous pouvez, à tout moment, demander :

- un retrait par courrier **portant votre signature** et précisant votre choix concernant le **mode d'imposition** de la plus-value (cf. la rubrique "La fiscalité applicable");
- une avance par un **formulaire complété et signé**, disponible sur simple demande avec les conditions générales de l'avance.

N'oubliez pas de joindre une photocopie recto verso de votre **carte d'identité**.

Le règlement par La Compagnie intervient après réception de toutes les informations nécessaires. Vous recevez un chèque, libellé à votre ordre, du montant demandé, diminué le cas échéant des prélèvements sociaux et du prélèvement forfaitaire et libératoire (cf. la rubrique "La fiscalité applicable").

Un dossier incomplet entraîne nécessairement du retard dans l'envoi du règlement par La Compagnie

Les retraits

Vous pouvez effectuer à tout moment, **sans frais**, ni **pénalité contractuelle** :

- un retrait partiel, en respectant le montant minimal devant rester sur votre **Cap** (150 €). Les versements ultérieurs restent toujours possibles;
- un retrait total, qui met fin à l'adhésion.

L'avance

À tout moment et sur votre demande, une somme peut être mise à votre disposition. Son montant maximal s'élève à 85 % de la valeur acquise de l'adhésion. La durée maximale de remboursement est de 6 ans.

Les conditions de l'avance (notamment le taux) sont précisées dans un règlement spécifique communiqué sur simple demande.

Le reversement de l'épargne

Le moment venu, vous pouvez choisir entre les options suivantes (possibilité de panachage) :

- remboursement de la valeur acquise en une seule fois,
- retraits échelonnés,
- rente viagère, selon les conditions suivantes :
 - durée minimale de l'adhésion : 4 ans,
 - âge de l'adhérent au moment de la demande : entre 55 et 75 ans,
 - montant minimal de rente : 900 € par an,
 - possibilité de réversion à 100 % ou à 60 % au profit du conjoint ou du concubin.

La transmission de l'épargne en cas de décès

Le décès met fin à l'adhésion. La valeur acquise est alors versée au (x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Condition de mise en œuvre

La garantie est mise en œuvre si le décès de l'adhérent intervient pendant la période de constitution de l'épargne. Elle n'est donc pas acquise si l'adhérent a demandé une rente viagère (c'est la réversion de la rente qui s'applique si l'adhérent a choisi cette option).

Le montant versé

- Il correspond à la valeur acquise de l'épargne à la date de réception de la déclaration de décès à La Compagnie après déduction – le cas échéant – des prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur et des avances consenties non encore remboursées (capital et intérêts).
- Chaque bénéficiaire désigné reçoit la part qui lui revient.
- Chaque bénéficiaire a la possibilité de réinvestir tout ou partie du capital lui revenant sur un contrat de La Compagnie souscrit à son nom, avec une exonération de frais sur le versement correspondant.



Pour obtenir le versement de la valeur acquise

Les bénéficiaires doivent fournir les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès,
- un extrait d'acte de naissance sans filiation pour chacun des bénéficiaires désignés ou un certificat d'hérédité délivré par le notaire lorsque les bénéficiaires mentionnés sur le certificat d'adhésion sont les "enfants nés ou à naître" ou "les héritiers" ou d'autres documents spécifiques à certaines situations (bénéficiaire mineur, association...) précisés par La Compagnie .

- une attestation sur l'honneur établie par chaque bénéficiaire indiquant le montant des sommes reçues d'autres organismes d'assurance du fait du décès de l'adhérent, plus, dans le cas de versements réalisés par l'adhérent après son 70^e anniversaire :
- un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité des droits de succession délivré par l'administration fiscale (dossier à compléter par les bénéficiaires disponible auprès de La Compagnie

Après réception de ces documents, La Compagnie effectuera le règlement par chèque libellé à l'ordre de chaque bénéficiaire.

La fiscalité applicable (en l'état actuel de la réglementation)

En cas de retrait total ou partiel avant le 8^e anniversaire de l'adhésion

- Imposition de la plus-value (différence entre la valeur acquise et le total des versements), soit par intégration à l'ensemble de vos revenus, soit par prélèvement libératoire (actuellement au taux de 35 % si le retrait est effectué au cours des 4 premières années et de 15 % s'il intervient au cours des 4 années suivantes).
- Le choix du mode d'imposition est indispensable avant le règlement.

En cas de retrait total ou partiel après le 8^e anniversaire de l'adhésion

- Exonération d'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond annuel de plus-value de 4600 € pour une personne seule et de 9200 € pour un couple soumis à imposition commune.
- Imposition de la part de plus-value excédant ce plafond, par intégration à l'ensemble des revenus ou par prélèvement libératoire de 7,5 %.



Cas particuliers

Pour les **personnes domiciliées fiscalement à l'étranger**, les règles applicables sont spécifiques. Pour les connaître, contactez l'équipe Prestations au **05 49 04 49 75**.

En cas de conversion totale ou partielle en rente

Imposition d'une fraction de la rente versée chaque année, calculée selon l'âge de l'adhérent au moment du premier versement (50 % de part imposable pour les rentiers de 55 ans à 59 ans, 40 % pour ceux de 60 à 69 ans et 30 % pour ceux de plus de 69 ans).

En cas de décès

Les règles qui suivent s'appliquent quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'adhérent, y compris auprès d'autres organismes.

• Versements réalisés par l'adhérent avant son 70^e anniversaire :

les versements et les intérêts qu'ils ont produits sont exonérés jusqu'à un plafond de 152 500 € par bénéficiaire, quel que soit son lien de parenté avec l'adhérent.

Au-delà de ce plafond, un prélèvement de 20 % est effectué sur la part revenant à chaque bénéficiaire.

• Versements réalisés par l'adhérent après son 70^e anniversaire :

ces versements sont exonérés de droits de succession jusqu'à un plafond de 30 500 €, ce plafond étant global quel que soit le nombre de versements et de bénéficiaires.

La part de ces versements excédant le plafond est prise en compte pour le calcul des droits de succession, en fonction du lien de parenté entre chaque bénéficiaire et l'adhérent.

L'ensemble des intérêts produits par tous ces versements (qu'ils excèdent ou non 30 500 €) est exonéré de droits de succession.

Cas particulier

Exonération des prélèvements sociaux pour les adhérents domiciliés fiscalement à l'étranger.



Remarque

Pour les **contribuables concernés par l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)**, la valeur acquise de l'adhésion doit être déclarée :

- chaque année pendant la période de constitution de l'épargne, pour sa valeur au 1^{er} janvier,
- chaque année pendant la période de versement de la rente viagère, pour la valeur de capitalisation de la rente,
- lors du retrait total.

Les prélèvements sociaux (en l'état actuel de la réglementation)

Ils sont calculés sur le montant des intérêts attribués chaque année :

- Contribution sociale généralisée (CSG) : 8,2 %
 - Contributions destinées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse : 2,0 %
 - Contribution destinée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie : 0,3 %
 - Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 %
- soit 11 % au total

Ils sont prélevés sur la valeur acquise de l'adhésion au 31 décembre de chaque année et au moment du remboursement.